



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**X.323**

**INTERFONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX  
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

---

**ARRANGEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES  
À L'INTERFONCTIONNEMENT DE RÉSEAUX  
PUBLICS POUR DONNÉES À COMMUTATION  
PAR PAQUETS (RPDCP)**

**Recommandation UIT-T X.323**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation X.323 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VIII.6 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation X.323

### ARRANGEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'INTERFONCTIONNEMENT DE RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES À COMMUTATION PAR PAQUETS (RPDCP)

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que la Recommandation X.300 définit les principes généraux applicables à l'interfonctionnement de réseaux publics pour données et, de réseaux publics et d'autres réseaux pour assurer des services de transmission de données;

(b) que la Recommandation X.301 définit les arrangements généraux applicables à la commande de communications dans un sous-réseau et entre sous-réseaux pour assurer des services de transmission de données;

(c) que la Recommandation X.302 définit les arrangements généraux applicables aux services inter-réseaux internes dans un sous-réseau et entre sous-réseaux pour assurer des services de transmission de données;

(d) que la Recommandation X.75 spécifie le système de signalisation à commutation par paquets entre réseaux publics assurant des services de transmission de données;

(e) que la Recommandation X.10 décrit les catégories d'accès aux RPDCP et aux RNIS pour assurer des services de transmission de données;

(f) que la Recommandation X.213 définit le service de réseau pour l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI) pour les applications du CCITT;

(g) que la Recommandation X.305 décrit les éléments fonctionnels des sous-réseaux liés à la mise en oeuvre du service de réseau pour l'interconnexion des services ouverts (OSI);

(h) qu'il est nécessaire d'établir des arrangements en cas d'interfonctionnement de RNIS et de RPDCP pour assurer des services de transmission de données,

*recommande à l'unanimité*

de rendre conformes aux principes et aux arrangements spécifiés dans la présente Recommandation les arrangements applicables à l'interfonctionnement de RPDCP pour assurer des services de transmission de données.

#### SOMMAIRE

0	<i>Introduction</i>
1	<i>Portée et champ d'application</i>
2	<i>Références</i>
3	<i>Définitions</i>
4	<i>Abréviations</i>
5	<i>Aspects généraux</i>
6	<i>Arrangements d'interfonctionnement spécifiques</i>

## 0 Introduction

La présente Recommandation fait partie d'un ensemble de Recommandations élaborées pour faciliter l'étude de l'interfonctionnement des réseaux. Elle est fondée sur la Recommandation X.300, qui définit les principes généraux applicables à l'interfonctionnement de réseaux publics pour données et de réseaux publics pour données et d'autres réseaux. La Recommandation X.300 indique en particulier comment des combinaisons d'équipements physiques peuvent être considérées comme des "sous-réseaux" dont il faut tenir compte dans les cas d'interfonctionnement.

La présente Recommandation décrit les arrangements applicables à l'interfonctionnement de RPDCP pour assurer des services de transmission de données. Ces arrangements devraient comporter tous les moyens nécessaires permettant d'assurer le service réseau pour l'interconnexion des systèmes ouverts pour les applications du CCITT, comme cela est décrit dans la Recommandation X.213.

## 1 Portée et champ d'application

La présente Recommandation a pour objet de décrire les arrangements généraux applicables à l'interfonctionnement de RPDCP pour assurer des services de transmission de données. Ces arrangements ne s'appliquent qu'à l'interfonctionnement faisant intervenir des capacités de transmission, ils ne concernent pas l'interfonctionnement faisant intervenir des capacités de communication comme indiqué dans la Recommandation X.300.

## 2 Références

- [1] Recommandation X.300
- [2] Recommandation X.301
- [3] Recommandation X.302
- [4] Recommandation X.305
- [5] Recommandation X.31
- [6] Recommandation X.75
- [7] Recommandation X.1
- [8] Recommandation X.2
- [9] Recommandation X.10
- [10] Recommandation I.211
- [11] Recommandation I.500
- [12] Recommandation X.121
- [13] Recommandation E.164

## 3 Définitions

Dans la présente Recommandation, on utilise les termes suivants définis dans la Recommandation X.300:

- a) capacité de transmission,
- b) capacité de communication,
- c) éléments fonctionnels du sous-réseau,
- d) service de transmission de données.

## 4 Abréviations

CIRL	Code d'identification de réseau de libération
GFU	Groupe fermé d'utilisateurs
GFU/AS	GFU avec accès sortant
ETTD	Équipement terminal de traitement de données
FIF	Fonction d'interfonctionnement
RPDCP	Réseau public pour données à commutation par paquets
CIRT	Code d'identification de réseau de transit

## **5 Aspects généraux**

Dans sa description des arrangements d'interfonctionnement de deux sous-réseaux pour la mise en oeuvre des services de transmission de données, la présente Recommandation suit les principes généraux de la Recommandation X.300. Les environnements de ces deux sous-réseaux sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

### **5.1 RPDCP**

Le RPDCP assure des services de transmission de données à commutation de circuits conformes à ceux définis dans les Recommandations X.1 et X.2 pour la mise en oeuvre des services de transmission de données; les ETDD peuvent avoir accès au RPDCP par les catégories d'accès C et D définies dans la Recommandation X.10.

### **5.2 Commande des communications entre les RPDCP**

Les arrangements généraux applicables à la commande des communications entre les RPDCP sont ceux qui sont définis dans la Recommandation X.301. Les services inter-réseaux utilisés entre les RPDCP sont ceux qui sont définis dans la Recommandation X.302 (non visibles pour les usagers).

## **6 Arrangements d'interfonctionnement spécifiques**

### **6.1 Interfonctionnement entre RPDCP**

Les procédures détaillées d'interfonctionnement sont décrites dans la Recommandation X.75. Les points qui s'appliquent en particulier sont les suivants:

#### **6.1.1 Transfert d'information d'adressage**

Les considérations relatives au transfert d'information d'adressage dont il est question dans la Recommandation X.301 sont applicables.

#### **6.1.2 Arrangements applicables aux services complémentaires liés à la qualité du service de la communication**

Ces arrangements sont décrits dans la Recommandation X.301.

#### **6.1.3 Arrangements applicables aux services complémentaires liés aux mécanismes de protection demandés par les usagers d'une communication**

Ces arrangements sont décrits dans la Recommandation X.301.

#### **6.1.4 Arrangements applicables aux services inter-réseaux internes (non visibles pour les usagers)**

Ces arrangements sont décrits dans la Recommandation X.302.